

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2022-0315 du 27 octobre 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SAS AGRI MONTBIGAZ
« Maulny » - 72380 Montbizot**

**Création d'une unité de méthanisation agricole collective sur le site « Les Mazures » à
Montbizot
Injection de biométhane destiné à être valorisé par épandage sous respect du cahier des
charges « CDC Dig »
Présentation d'un plan d'épandage dit « de secours » destiné à valoriser le digestat non
conforme au cahier des charges « CDC Dig »**

(Rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°17 014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17 018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays-de-la-Loire n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays-de-la-Loire DRAAF-DREAL n°600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Sarthe amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018 d'approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 17 novembre 2021 et complétée les 4 avril 2022 par la SAS EQUIAGRIBIOGAZ, pour la création d'une unité de méthanisation de traitement de déchets non dangereux (70,7 tonnes par jour), classée sous la rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées, située au lieu-dit « Les Mazures » sur la commune de Montbizot ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0190 du 30 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la mise à la consultation du public du dossier du 23 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0244 du 2 août 2022 prorogeant la durée d'instruction de deux mois, à compter du 5 septembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État ;

Vu le mémoire en réponse du 20 septembre 2022 de la SAS AGRI MONTBIGAZ ;

Vu le rapport du 10 octobre 2022 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de La Sarthe ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de méthanisation ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage AEP, dans une zone Natura 2000 ainsi que dans une zone potentiellement humide

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4 et 5 du code de l'environnement, le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée et la sensibilité de l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet (rubrique n°2781-1-b de la nomenclature) ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant qu'il n'y a pas eu nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation dans les 15 jours de la consultation du public ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'aucun aménagement n'a été sollicité concernant l'installation de méthanisation relevant de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature (régime enregistrement) ;

Considérant qu'un plan d'épandage dit « de secours » est utilisé pour valoriser les digestats non conformes au cahier des charges « CDC Dig » ;

Considérant que le dossier est en conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi que du SAGE Sarthe Amont et du bassin de l'Huisne ;

Considérant que suite aux avis formulés par les conseils municipaux consultés et aux observations du public, la SAS AGRI MONTBIGAZ a produit un mémoire en réponse satisfaisant ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 21 octobre 2022 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 27 octobre 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. EXPLOITANT, PROJET, RUBRIQUES ICPE ET IOTA CONCERNÉES, LOCALISATION ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT ET PROJET

Les installations de la SAS AGRI MONTBIGAZ, situées au lieu-dit « Les Mazures » à Montbizot, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 novembre 2021, complétée le 4 avril 2022, sont enregistrées.

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation agricole collective avec injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel de GRT gaz et production de digestat destiné à être valorisé, par épandage, sous respect du cahier des charges « CDC Dig »

Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 25 366 tonnes de matières par an, soit au maximum 70,7 tonnes d'intrants par jour.

Le biométhane est valorisé par injection dans le réseau de distribution de GRT gaz, à hauteur de 170 Nm³/h, soit 1 445 000 Nm³/an.

Séparation de phases

Le digestat fait l'objet d'une séparation des phases liquide et solide.

Gestion du digestat

Le digestat est conforme au cahier des charges « CDC Dig » (arrêté du 22 octobre 2020). Il est valorisé, par épandage, sur les parcelles des associées de la SAS AGRI MONTBIGAZ et/ou vendu à des tierces personnes.

Analyses à effectuer dans le cadre du cahier des charges « CDC Dig »

Des analyses sur le digestat liquide et sur le digestat solide sont réalisées selon la fréquence définie par les associés de la SAS AGRI MONTBIGAZ, conformément aux exigences du cahier des charges susvisé.

Les résultats de ces analyses sont présentés à toute réquisition.

Devenir des digestats non conformes au cahier des charges « CDC Dig »

Les lots de digestat solides et liquides non conformes au cahier des charges « CDC Dig » sont épandus sur un plan d'épandage dit « de secours » (annexe 4 du présent arrêté), constitué des terres de deux exploitations agricoles associées dans la SAS AGRI MONTBIGAZ, soit une surface de 303 ha 87 a, situés sur les communes de Montbizot, Ballon-Saint Mars, Soulligné-sous-Ballon et La Guierche.

En cas de période d'interdiction d'épandage, le digestat liquide est stocké, distinctement du digestat liquide conforme au cahier des charges « CDC Dig », dans les fosses et/ou les poches décentralisées, en vue d'une valorisation ultérieure sur le plan d'épandage dit « de secours » et le digestat solide est stocké sur le site de l'unité de méthanisation.

Selon le type de non-conformité, d'autres solutions alternatives peuvent être mises place.

La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit et présentée à toute demande de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations concernées	Tonnes/jour	Régime du projet
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 100t/j	70,7 tonnes/jour (maximum)	Enregistrement
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Volume total de stockage : 1) Silos plats b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silos plat 2 076 m ² x 3 m de hauteur de stockage soit 6 237 m ³	DC
4310-2	Gaz inflammable catégorie 1 et 2 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage total de biogaz de 3 322 m ³ , soit 2,66 t	DC

Les prescriptions applicables aux rubriques soumises à déclaration sont consultables sur le site internet : <http://aida.ineris.fr>

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA (LOI SUR L'EAU)

N° de la nomenclature	Installation concernée	Surface	Régime
2.1.5.0 2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,02 ha	Déclaration

ARTICLE 1.4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
MONTBIZOT	Les Mazures	ZE	60 et 406

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par les exploitants, accompagnant leur demande susvisée (annexe 3 du présent arrêté).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

S'appliquent à l'unité de méthanisation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2020

S'appliquent à l'unité de méthanisation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrant agricoles et/ou agro-alimentaire en tant que matières fertilisantes (annexe 2 du présent arrêté).

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié sont complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1. PRESCRIPTIONS DU SERVICE INCENDIE ET SECOURS

1. L'installation de méthanisation doit être dotée des dispositifs de sécurité suivants :

- chaque conduite de gaz est équipée d'une vanne d'arrêt ;
- un système de détection gaz est installé dans la salle des machines, entraînant la coupure automatique de l'alimentation ainsi que la mise en marche d'une aération par flux d'air forcé, permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosive ;
- un interrupteur d'arrêt d'urgence est implanté, visant l'arrêt immédiat de l'installation.

2. Une voie carrossable desservant l'installation est aménagée à partir de la voie publique afin de permettre l'accès des engins de secours. Cette voie carrossable répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 m
- Hauteur disponible : 3,50 m
- Pente inférieure à 15 %
- Rayon de braquage intérieur : 11 m
- Sur largeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

3. Le portail d'accès est équipé d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

4. L'accès en permanence au point d'eau d'incendie naturel est assuré par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m x 4m avec desserte par une voie poids-lourd de 3 m de large minimum. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la création d'une réserve d'eau artificielle, d'un volume constant minimum de 180 m³.

5. Le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe doit être sollicité au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie. Les plans et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident doivent être transmis.

6. Un affichage des consignes de sécurité liées à cette installation ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident est implanté à l'entrée de l'exploitation

7. La rétention des eaux d'extinction est assurée conformément au guide technique D9A. Cette mise en rétention est formalisée par une procédure interne.

8. Les dispositions suivantes sont respectées pour la mise en place de l'installation photovoltaïque :

8.1 L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

8.2 L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1^{er} Décembre 2008).

8.3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- * Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension de bâtiment ;

- * Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans le local technique onduleur du bâtiment ;

- * Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;

- * Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

- * Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu de même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

8.4 Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension de bâtiment et identifié par la mention : « Attention présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

8.5 Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

8.6 Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

8.7 Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

8.8 Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,

- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

8.9 Sur les consignes de protection contre l'incendie, sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...)

ARTICLE 3.2 PRESCRIPTIONS LIÉES AU VOLET PAYSAGER

Les espaces libres au sein du site clôturé sont engazonnés au pourtour des installations.

Trois haies sont implantées et entretenues au pourtour de l'installation de méthanisation :

- Sur la bordure Nord, la plus exposée à la vue des riverains, une double haie est implantée sur une longueur de 200 mètres, avec :

- * une rangée de 10 à 15 mètres de hauteur, composée d'essences caduques locales de type chêne, cormier, charme, tilleul, merisier, hêtre ;

- * une rangée de 6 à 8 m de hauteur, composée d'arbres de type prunellier, poirier sauvage en alternance avec des arbustes de 1 à 3 m tels que le troène, le fusain et la viorne.

- Sur la bordure Ouest, une haie simple, de type « brise-vent », avec une alternance d'arbres de 10 à 15 m de hauteur et d'arbustes, parmi les espèces déjà citées, est implantée sur une longueur de 190 m.

- Sur la bordure Sud, une haie simple, de type « brise-vent », avec une alternance d'arbres de 10 à 15 m de hauteur et d'arbustes, parmi les espèces déjà citées, est implantée.

- Sur la bordure Est, qui longe la voie ferrée, la haie existante (3 à 4 m de large et 6 m de hauteur) est conservée.

Au niveau des 2 accès du site (Nord-Ouest et Sud), des plantes florifères pérennes (troène ou de la viorne) sont implantées.

Pour toutes les haies, l'alternance aléatoire des hauteurs de ports reproduit les haies visibles localement et pour les linéaires dans les angles de vues « récurrents » (depuis les maisons des Essarts et depuis la route Nord-Ouest), les variétés marcescentes, qui conservent leur feuillage mort jusqu'en mars (charmilles, chênes, hêtres) sont privilégiées pour bénéficier de leur pouvoir d'écran visuel.

ARTICLE 3.3 AUTRE PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE

Des prescriptions supplémentaires, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont mises en œuvre concernant :

Le trafic routier

Le transport respecte la réglementation applicable aux poids lourds et n'emprunte pas de voies qui l'interdisent.

Conformément à ses engagements, une convention est établie entre le conseil municipal de la commune de Montbizot et la SAS AGRI MONTBIGAZ, avant la mise en service de l'unité de méthanisation. Cette convention précise les conditions, relatives aux jours et aux horaires de circulation des véhicules transportant les matières entrantes et sortantes, au regard des périodes d'horaires sensibles, notamment au moment des entrées et des sorties des écoles.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montbizot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'unité de méthanisation est soumise, seront affichés à la mairie de COURCEBOEUF, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'Environnement.

L'arrêté est publié sur les sites Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R-214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Montbizot, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
La directrice de cabinet
Signée
Agathe Cury

ANNEXES

**à l'arrêté n° DCPPAT 2022-0315 du 27 octobre 2022
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SAS AGRI MONTBIGAZ
« Maulny » 72380 Montbizot**

**Création d'une unité de méthanisation agricole collective sur le site « Les Mazures » à
Montibizot**

**Injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel de GRT gaz
Production de digestat destiné à être valorisé, par épandage, sous respect du cahier des
charges « CDC Dig »**

(Rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature)

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 2 : arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrant agricoles et/ou agro-alimentaire en tant que matières fertilisantes.
- Annexe 3 : Plan de l'unité de méthanisation
- Annexe 4 : Parcellaire du plan d'épandage dit « de secours »